

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 35 (1955)  
**Heft:** 4

**Vorwort:** Editorial  
**Autor:** Chambre de commerce suisse en France

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 17.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Editorial

Le problème du séjour et de l'activité professionnelle en France des ressortissants suisses continue à être pour notre Chambre de commerce un sujet de graves préoccupations.

On se souvient qu'au cours de la session de la Commission mixte franco-suisse pour les questions d'établissement et de travail qui s'est tenue à Genève du 16 au 25 février 1953, la délégation suisse, présidée pour la première fois par M. H. Rothmund, directeur de la Division suisse de Police, avait proposé d'abandonner sur le plan franco-suisse les voies suivies jusqu'ici en matière de délivrance des titres de séjour et d'activité pour adopter des méthodes résolument libérales. Elle constatait tout d'abord que l'immigration française en Suisse, pas plus que l'immigration suisse en France, ne prendrait jamais un développement alarmant pour le développement économique ou politique de nos deux pays ; c'est pourquoi elle suggérait, à titre d'expérience, que les administrations, au lieu de chercher des motifs de refus à opposer aux demandes qui leur étaient présentées, devaient au contraire chercher des raisons de les accorder, en partant du préjugé le plus favorable et en n'écartant que les requêtes émanant de personnes indésirables ou sans qualification. Elle a confirmé, lors de la session de la Commission mixte qui s'est réunie à Paris du 2 au 12 juin 1953, que ce principe était déjà appliqué en Suisse, unilatéralement, en attendant que la France adoptât une attitude semblable à l'égard des ressortissants suisses désireux de s'établir en France et d'y exercer une activité professionnelle.

En Suisse, cette politique a eu des résultats satisfaisants, puisque la colonie française est en augmentation. En revanche, le nombre de ressortissants suisses en France continue à diminuer de 1000 personnes environ par année.

Le ministre du Travail devait donner le 1<sup>er</sup> avril une réponse à la proposition suisse. Au moment où nous écrivons ces lignes, nous n'avons encore reçu aucune communication à ce sujet. Devons-nous en conclure à un nouveau retard, ou la réponse ne porte-t-elle que sur des questions de forme, sans aborder le fond du problème ? Nous souhaitons très vivement être bientôt rassurés, car n'est-il pas contradictoire de chercher à consolider et développer les relations économiques et culturelles entre la France et la Suisse et de laisser dans le même temps dépérir les colonies qui sont, dans chaque pays, le meilleur support et les agents les plus efficaces de ces relations ?

Entre temps, nous avons eu la surprise de lire, dans l'exposé des motifs d'un projet de loi portant le n° 9919, déposé le 18 janvier 1955 à l'Assemblée Nationale, et visant « à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer », la mention d'« inégalités de traitement au préjudice de nos nationaux que consacrent les législations ou les réglementations de divers pays », parmi lesquels la Suisse est expressément citée.

Le projet de loi lui-même ne présente à nos yeux aucun inconvénient : instituer entre la France et la Suisse une réciprocité de fait dans le traitement des étrangers ne pourrait entraîner qu'un assouplissement des règles appliquées en France aux ressortissants suisses. Nous ne pouvons toutefois garder le silence devant un exposé qui, en ce qui concerne la Suisse, ne correspond plus à la réalité, puisqu'il ne tient pas compte des dispositions très libérales qui ont été prises à l'égard des Français et dont il est fait mention plus haut :

— en principe, il n'est plus tenu compte en Suisse, à l'égard des ressortissants français, de la situation du marché du travail ni de motifs de concurrence commerciale ; les offices de travail ne sont consultés que pour s'assurer que les conditions de travail et de salaire sont normales, les Chambres de commerce pour établir la nature de l'activité ;

— avant d'opposer un refus, les autorités cantonales doivent soumettre le dossier à la police fédérale des étrangers qui se montre très libérale ;

— le permis de séjour, qui tient lieu à la fois de « carte de résident » et de « carte de travail », « de commerçant » ou « d'artisan », est délivré la première fois pour un an, puis deux fois deux ans. A l'expiration de la cinquième année de séjour, il est remplacé par un permis d'établissement qui donne des droits équivalents à ceux d'un citoyen suisse : son titulaire peut à sa guise exercer l'activité de son choix ou s'établir en qualité de commerçant, d'industriel ou d'artisan ;

— les changements de place et de profession sont accordés sans difficultés ; les premiers sont même libres après la première année ;

— les personnes entrées sans visa, les touristes, les étudiants et même les stagiaires peuvent présenter une demande de carte qui est examinée avec la même bienveillance que s'il s'agissait de nouveaux arrivants.

Ces dispositions, nous l'avons dit, n'ont pas eu de répercussions fâcheuses en Suisse ; bien au contraire, elles ont créé un climat de confiance et de bonne entente avec la colonie française que l'on aime et apprécie et que l'on désire nombreuse et prospère. Nous espérons que des mesures semblables, prises en France à l'égard des ressortissants suisses, les rendront définitives et rétabliront entre nos deux pays une situation conforme aux traditions d'amitié qui les unissent.